



**Thévoz Laurent**

Plafonnement des déductions fiscales pour les frais de transport

Cosignataires : ---

Date de dépôt : 10.11.2015

DFIN/DAEC

## Dépôt

Dans le cadre des nouvelles dispositions pour le financement des lignes ferroviaires (FABI) acceptées par le peuple, les frais de transport déductibles de l'impôt fédéral direct des personnes physiques ont été plafonnés à 3'000 francs. Le supplément de recettes attendu pour le budget fédéral (+200 millions) fait partie du financement des transports publics qui revient à la Confédération. Les cantons ont la possibilité d'introduire un plafonnement similaire pour leurs impôts cantonaux de manière à faciliter le financement des transports publics qui leur revient d'assumer ou pour simplement augmenter les recettes fiscales mises à mal par les réductions d'impôts de ces dernières années. Certains d'ailleurs l'ont déjà fait comme les cantons de Berne ou de Bâle-Ville, par exemple.

Actuellement, dans le canton de Fribourg et pour les déclarations d'impôt 2014 des personnes physiques, les frais de transport déductibles sont calculés en fonction des kilomètres parcourus, selon un tarif dégressif et sans aucun plafonnement. En termes de mobilité, cette situation favorise clairement la mobilité individuelle au détriment des transports publics.

Il est en outre de notoriété publique que les finances du canton de Fribourg sont soumises à très rude épreuve. Le Conseil d'Etat a déjà pris certaines mesures pour augmenter les recettes cantonales.

Dans cette optique, je souhaite poser les questions suivantes :

1. En termes de politique de mobilité, le Conseil d'Etat partage-t-il l'avis selon lequel un tel plafonnement aurait l'avantage de représenter une incitation en faveur de l'usage des transports publics, qui se substituerait heureusement à l'actuelle situation fiscale qui encourage significativement le recours à la mobilité individuelle ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il évalué le supplément de recettes que le canton pourrait percevoir avec l'introduction d'un plafonnement des frais de transport déductibles de l'impôt cantonal ? Si oui, quel serait le montant des recettes supplémentaires qui pourrait être perçu par le canton, avec par exemple une limite fixée à 3'000 francs comme pour l'impôt fédéral direct ?
3. Si le Conseil d'Etat n'a pas procédé à une telle évaluation, quelles sont les raisons qui l'ont conduit à écarter cette source de recettes supplémentaires, dans le cadre de ses efforts pour équilibrer le budget cantonal ? Et quelle suite entend-il donner à cette question du plafonnement des déductions fiscales pour frais de transport ?

—